

Accord entre le Conseil latino-américain et caribéen de l'état civil, de l'identification et des statistiques démographiques et la Commission internationale de l'état civil

Premièrement : Contexte

Le Conseil latino-américain et caribéen de l'état civil, de l'identification et des statistiques démographiques, ci-après dénommé **CLARCIEV**, a pour objectif de promouvoir et de faciliter la coordination, le soutien et la coopération entre les organismes et institutions gouvernementaux des États membres, ainsi que la modernisation et l'intégration de technologies dont la compatibilité permet l'interopérabilité entre les institutions et les pays afin de fournir des services fiables, sûrs, dignes de confiance et ayant force de loi, en pleine collaboration avec les autres organismes publics et privés des pays, en soutenant le système démocratique, la sécurité des citoyens, mais surtout l'accès des personnes à leurs droits par la reconnaissance de leur identité, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays.

La **Commission internationale de l'état civil**, ci-après dénommée **CIEC**, est une organisation intergouvernementale dont l'objectif est de promouvoir la coopération internationale en matière d'état civil et d'améliorer le fonctionnement des services nationaux d'état civil. Elle a élaboré des conventions internationales, des modèles de documents multilingues et des cadres juridiques afin de faciliter la reconnaissance transfrontalière des documents d'état civil.

Deuxièmement : Objet

Le présent accord vise à établir des liens de collaboration et de coopération entre le **CLARCIEV** et la **CIEC**, dans les domaines liés à l'enregistrement des faits d'état civil : naissance, mariage et décès, sur la base de la réciprocité et de l'intérêt mutuel.

Les parties s'efforceront d'encourager et de faciliter le rapprochement et la coopération mutuelle, afin de promouvoir, d'une part, l'interopérabilité documentaire et, d'autre part, des systèmes d'état civil plus modernes, inclusifs et reconnus au niveau international.

Troisièmement : Domaines de coopération

Afin d'atteindre les objectifs de coopération susmentionnés, le **CLARCIEV** et la **CIEC** promouvoir des programmes de coopération permettant l'échange d'expériences concernant les avancées technologiques réalisées, ainsi que la formation et le perfectionnement dans les domaines liés à l'enregistrement des faits d'état civil des personnes.

Les domaines de coopération porteront sur les points suivants :

- a) La **CIEC** mettra à disposition son expertise juridique internationale et en matière de normalisation documentaire, en particulier en ce qui concerne les registres des naissances, des mariages et des décès.
- b) Le **CLARCIEV** apportera sa contribution dans tout ce qui concerne les avancées en matière d'innovation institutionnelle, de modernisation technologique et

d'expériences pratiques de mise en œuvre dans les processus de modernisation de l'État.

Quatrième point : Modalités de coopération

La coopération dans le cadre du présent accord pourra inclure :

- 1)
 - a) Des programmes de formation et de perfectionnement de base.
 - b) Échange d'expériences sur les processus de modernisation
 - c) Échange d'expériences en matière de reconnaissance des documents d'état civil entre les pays.
 - d) Échange de documentation et de matériel de formation.
 - e) Élaboration conjointe de documents et de matériel de diffusion.
 - f) Interaction par le biais de réunions, de conférences, d'assemblées générales et de rencontres internationales.
 - g) Élaboration et suivi de conventions, recommandations, résolutions et études en matière d'état civil.
- 2) La CIEC communiquera au CLARCIEV toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions de son assemblée générale.
Le CLARCIEV pourra signaler à la CIEC l'intérêt qu'il porte à l'une ou plusieurs de ces questions et, dans ce cas, lui apportera son concours par le biais d'avis ou d'informations.
- 3) Le CLARCIEV informera la CIEC de toutes les questions qui lui seront soumises en matière d'état civil, de droit des personnes et de la famille, ainsi que de la détermination de la nationalité.
Il donnera à la CIEC la possibilité d'exprimer son avis sur ces questions. La CIEC les examinera et lui communiquera le résultat de ses travaux.
- 4) Le CLARCIEV sera invité à envoyer des représentants aux assemblées générales de la CIEC au cours desquelles seront examinées des questions présentant un intérêt pour lui.
- 5) La CIEC sera invitée à envoyer des représentants aux réunions des comités convoquées par le CLARCIEV au cours desquelles seront examinées des questions présentant un intérêt pour elle.
- 6) Sans préjudice des mesures qui pourraient être nécessaires pour préserver la confidentialité de certains documents, le CLARCIEV et la CIEC échangeront toute la documentation susceptible de présenter un intérêt mutuel (voir également la section « Sixième : Données à caractère personnel »).

Cinquième : Financement

Le financement de toutes les activités programmées et approuvées par **LES PARTIES**, qui ont trait à l'échange de délégations, aux visites ou aux cours de formation, devra faire l'objet d'un accord préalable et être communiqué entre **LES PARTIES**.

Sixièmement : Données à caractère personnel

Le présent accord ne concerne pas la divulgation ou l'échange de données à caractère personnel figurant dans les archives des **PARTIES**, compte tenu de l'obligation de l'État de protéger les informations enregistrées, **les PARTIES** devant se conformer à leurs législations respectives.

Septièmement : Mise en œuvre

Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, **LES PARTIES** arrêtent ce qui suit :

Organiser des réunions, échanger de la correspondance ou des courriels, ou utiliser tout autre moyen permettant de prendre connaissance, d'évaluer et de convenir des programmes de coopération respectifs, lesquels seront soumis à l'approbation des plus hautes autorités des **PARTIES**.

Ces programmes devront inclure tous les détails relatifs aux dates, au financement, aux sujets à traiter, à la propriété intellectuelle de ceux-ci, aux droits dérivés et à toutes les questions connexes garantissant le meilleur déroulement de la proposition concernée.

Huitième : Modifications

Le présent accord-cadre interinstitutionnel pourra être modifié d'un commun accord par **LES PARTIES** et entrera en vigueur dès la signature de la modification par les plus hautes autorités des **PARTIES**.

Neuvième : Entrée en vigueur et validité

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et aura une durée de deux (2) ans, prorogée automatiquement d'un (1) an supplémentaire.

La **CIEC** ou le **CLARCIEV** pourront mettre fin au présent accord par notification à l'autre partie, avec un préavis d'au moins trois (3) mois avant son entrée en vigueur. La résiliation du présent accord n'affectera pas le déroulement normal et l'achèvement des activités en cours d'exécution, sauf accord contraire.

<hr/> <p>Omar Morales Márquez Directeur du Service de l'état civil et de l'identification du Chili Président 2024 - 2026 de la CLARCIEV</p>	<hr/> <p>Nicolas Nord Secrétaire général Commission internationale de l'état civil</p> <p>Michel Montini Président de la Commission internationale de l'état civil</p>
<p>Date</p>	